

Statuts de L'Association

SWISSMESSENGERLOGISTIC SML

selon les art. 60 ss. Du Code civil Suisse.

Forme juridique, but et siège

Art. 1

L'Association SWISSMESSENGERLOGISTIC SML est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les art. 60 ss. du Code civil Suisse.

Art. 2

But de L'Association :

Conclusion et mise en œuvre d'une convention collective de travail (CCT) pour les entreprises de coursiers et de logistique SML (coursiers et entreprises partenaires) et leurs activités liées dans le respects des prescriptions légales.

Art. 3

Le siège de l'Association se trouve au lieu du siège social.

Organisation

Art. 4

Les Organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale;
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Associations sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, ainsi que les cotisations décidées dans la CCT. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'engagement de l'association est limité à ses actifs, la responsabilité personnelle des membres est exclue.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale (CHF 200.- pour l'année 2017). Ce montant peut être fixé de manière individuelle pour les membres par l'Assemblée générale.

Les cotisations de la CCT sont négociées et décidées annuellement ou pluriannuellement avec les syndicats. Le Secrétariat détermine de son côté selon une clé interne de répartition le calcul de la contribution à la CCT pour les membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membre de l'Association, toutes les entreprises de coursiers (entreprises inscrites au RC, personnes morales ou physiques) qui ont un intérêt à la réalisation des buts de l'Association cités à l'art. 2 des présents statuts et qui ont été acceptés par la majorité des membres actifs.

Un nouvel adhérent doit s'acquitter de l'entier de sa cotisation pour l'année en cours.

L'utilisation des produits et des services fournis par l'Association n'est autorisée qu'aux membres.

Art. 6a

Obligation morale :

Par leur adhésion, les membres s'obligent à respecter les standards, de contrôle de qualité existants, et de conditions de travail, ainsi que de les renforcer dans la mesure du possible.

Art. 7

L'Association est composé de:

- Membres;
- Membres individuels.

Art. 8

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité. Les Membres actifs décident de l'admission de nouveaux membres (voir art. 6) et en informent l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) pour les personnes morales, par la démission ou l'exclusion ; pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou la mort.

La cotisation de membre pour l'année en cours doit cependant être payée.

b) par l'exclusion pour « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort des Membres actifs. Le membre concerné peut recourir devant l'Assemblée générale contre cette décision.

Le défaut de paiement de la cotisation de membre entraîne l'exclusion de l'Association.

L'Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle et les charges ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les Assemblées sont convoquées au moins 14 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Les convocations par E-mails sont valables. La convocation a lieu, en outre et de part la loi, lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le ou la Président·e ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la majorité simple des membres présents est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. Le vote par procuration est possible.

Art. 16

L'Assemblée générale a lieu au minimum une fois par année sur convocation du Comité et a lieu dans le courant du premier quart de l'année.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les autres propositions.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 7 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de deux membres (président et finance), nommés pour un an par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un-e vérificateur-trice élu-e par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 27

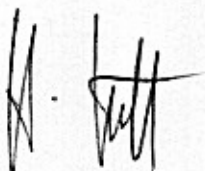
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel de l'Association est décidé par l'Assemblée générale.

Ces statuts peuvent être traduits dans plusieurs langues. La version allemande est la version originale qui fait foi en cas de divergence entre les versions.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 12.11.2016 à Lucerne et modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Bienne le 23.08.2017.

Le Président:

Hans Ulrich Köhli, VKBiel



Membres du Comité:

Tristan Cordonier, Vélocité



Florian Dobmeier, Kurierzentrale



Christian Schutter, Veloblitz

